

N° 9-22

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- DIVERS :
 - DDFiP
 - Direction Interdépartementale des Routes Nord

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-076 du **21 septembre 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-077 du **21 septembre 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 10

- Décision du **15 septembre 2023** de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement

☒ Direction Interdépartementale des Routes Nord

p 14

- Arrêté n° T23-429M du **21 septembre 2023** – Département de la Marne – RN31 – Travaux d'étanchéité de talus – Neutralisation de la voie lente
– Commune de Muizon

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 076
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 septembre 2023 et le lundi 25 septembre 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 22 septembre 2023 à 08 h 00 au lundi 25 septembre 2023 à 08 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 077
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 septembre 2023 et le lundi 25 septembre 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 22 septembre 2023 à 08h00 au lundi 25 septembre 2023 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Décision de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Bruno SOULIÉ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Fabienne CHAPEL** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Xavier-Christophe LECOMTE**, inspecteur principal, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division, pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions :

- **Mme Norosoa RATOSONASY** inspectrice des finances publiques, équipe expertise juridique et contrôle fiscal ;
- **M. Pierre-Luc BOGGINI** inspecteur des finances publiques, équipe expertise juridique et contrôle fiscal ;
- **Mme Sylvia-Lise BADA NDIONE**, inspectrice des finances publiques, équipe pôle juridictionnel ;
- **Mme Estelle MARIETTE**, inspectrice des finances publiques, équipe recettes non fiscales ;
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Catherine MASSONS** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Sylvie SOISSON**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Delphine THOMASSIN**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Claire DUPONT**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Amanda KHEZZAR**, inspectrice des finances publiques, équipe pôle juridictionnel ;
- **M. Thierry SAUZE**, inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Colette MAMOUAN**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Marc BIVER**, contrôleur principal des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Sébastien MAGALHAES**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers jusqu'au 30/09/2023 ;
- **M. Patrick DESESCURES**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels ;
- **M. Sylvain COMMENCAIS**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Christine CASTALDO**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **M. Baptiste FEY**, agent administratif des finances publiques, recouvrement forcé, jusqu'au 30/09/2023 ;
- **M. Noureddine BAILA**, agent administratif stagiaire des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **Mme Kamilya BOULACHEB**, agent contractuel A, équipe expertise juridique et contrôle fiscal, à compter du 01/10/2023 ;
- **Mme Claire FAUPIN**, agent contractuel A, recouvrement forcé.

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division, pour la signature des arrêtés de décharge, et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division :

- **M. Marc BIVER** contrôleur principal des finances publiques.
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôlease des finances publiques, dans le cadre de la suppléance de M BIVER

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

Article 3 : La présente décision annule la décision du 1^{er} juillet 2023 et prendra effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/09/2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne



Bruno SOULIÉ

Divers

Direction des routes Nord



ARRÊTÉ

Département de la Marne – RN31 – Travaux d'étanchéité de talus – Neutralisation de la voie lente – Commune de Muizon.

Arrêté n° T23 – 429M

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 18/09/2023, par laquelle M. le Responsable du SIR EST de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31 dans le sens Reims vers Fismes du PR21+450 au PR20+000,

Vu l'information à la DDT 51 en date du 18/09/2023,

Vu l'information à la commune de Muizon,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Reims,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jours comme de nuits, sur la RN31, du lundi 25 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 6 octobre à 18h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en la neutralisation de la voie lente du PR21+000 au PR20+000.

Sens Reims vers Fismes :

- Les dépassements sont interdits du PR21+450 au PR20+000.
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR21+450 au PR20+000.
- La voie de droite est neutralisée du PR 21+050 au PR20+000.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AK5, joignable au 06 17 72 14 35 .

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé.

Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
M. Le Sous-Préfet de Reims,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
M. le Directeur du S.D.I.S de la Marne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Reims – DIR Nord,
MM. le Maire de Muizon,
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 21 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de District Reims Ardennes

Antoine
TELENTA

antoine.telenta

Signature numérique
de Antoine TELENTA
antoine.telenta
Date : 2023.09.21
10:08:29 +02'00'

Annexe 1 : plan de situation des travaux

